

14760

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres

COM(89) 564 final

(Présentée par la Commission le 1^{er} décembre 1989.)

(90/C 34/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu les résultats positifs de la mise en œuvre de la directive 75/130/CEE du Conseil (*), modifiée en dernier lieu par la directive 86/544/CEE (**),

considérant que les problèmes croissants afférents à la saturation des routes, à l'environnement et à la sécurité routière, appellent dans l'intérêt public à un développement plus poussé des transports combinés en tant que transport commercialement attractif et alternatif au transport routier intracommunautaire sur longue distance;

considérant que les incitations de la réglementation communautaire actuelle à effectuer des transports combinés n'ont pas eu tous les résultats escomptés du fait de la libéralisation en cours du transport conventionnel par route et que, dès lors, il est nécessaire de modifier cette réglementation afin de mieux exploiter les possibilités offertes par les diverses techniques;

considérant que, sur la base du principe d'égalité de traitement et de la volonté de promouvoir équitablement tous les types de transport combiné, les règles régissant les parcours initiaux et terminaux du transport combiné rail/route/voie navigable ne doivent pas être différentes de celles concernant le transport combiné rail/route;

considérant que, en vue de promouvoir un plus large recours au transport combiné, l'accès aux activités de transport routier effectuées dans le cadre de transports combinés intracommunautaires ne doit pas faire l'objet de restrictions;

(*) JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 31.

(**) JO n° L 320 du 15. 11. 1986, p. 33.

considérant que le développement du transport combiné facilitera le transit au travers des pays alpins;

considérant que les règles actuelles sur les exonérations ou les remboursements de fiscalité pour les véhicules routiers utilisés pour le transport combiné doivent être harmonisées pour devenir plus efficaces et pour garantir une application plus uniforme dans la Communauté;

considérant que l'accès au transport combiné des entreprises effectuant des transports pour compte propre doit être facilité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 75/130/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

— «transports combinés par voie navigable», les transports routiers de marchandises entre États membres pour lesquels le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans tracteur, la super-structure amovible et le conteneur de 20 pieds et plus sont acheminés par voie navigable depuis le port fluvial d'embarquement approprié le plus proche du point de chargement jusqu'à la gare de débarquement appropriée la plus proche du point de déchargement.»

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

Article 6

1. Tout transporteur routier établi dans un État membre et satisfaisant aux conditions d'accès à la profession et d'accès au marché pour le transport de marchandises entre les États membres a le droit d'effectuer des parcours initiaux et terminaux dans le cadre d'un transport combiné. En particulier, un transporteur peut de façon temporaire exercer dans tout État membre une activité incluant un parcours initial ou terminal associé à un transport combiné international sans avoir à installer ni enregistrer un bureau, un local commercial ou tout autre établissement dans cet État membre.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, l'exercice par un transporteur non-résident d'activités

de transport national visées au paragraphe 1 est régi par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre dans lequel s'effectue cette activité de transport; ces règles sont appliquées aux transporteurs non-résidents selon les mêmes modalités que l'État membre impose à ses propres transporteurs et de telle sorte qu'aucune discrimination ne soit exercée à l'encontre des transporteurs non-résidents en fonction de la nationalité ou du lieu d'établissement.»

3) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que, à partir du 1^{er} janvier 1985, les taxes énoncées au paragraphe 3 concernant les véhicules routiers (camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques) lorsque ceux-ci sont utilisés pour des transports combinés, sont réduites ou remboursées soit forfaitairement, soit au prorata des parcours que ces véhicules ont effectués par chemin de fer ou voie navigable, dans les limites et selon les conditions et les modalités fixées par eux et après avoir consulté la Commission.

Ces réductions et ces remboursements sont accordés par l'État d'immatriculation des véhicules sur la base des parcours par chemin de fer ou voie navigable effectués pour un transport combiné.

Les États membres remboursent la totalité des taxes indirectes ou des taxes de même nature concernant le véhicule si ce véhicule a effectué pendant une période de douze mois plus de cent vingt voyages pendant lesquels le véhicule a été acheminé par chemin de fer ou voie navigable sur une partie du trajet total dans le cadre d'un transport combiné international. Les États membres peuvent exiger que le transporteur justifie cette utilisation sur la base du document visé à l'article 3.

Si ce nombre de voyages n'est pas atteint, les réductions suivantes sont appliquées:

- entre 91 et 120 voyages: 75 % de réduction des taxes indirectes payées,
- entre 61 et 90 voyages: 50 % de réduction des taxes indirectes payées,
- entre 31 et 60 voyages: 25 % de réduction des taxes indirectes payées.

Si la distance parcourue par chemin de fer ou voie navigable excède 400 kilomètres le voyage compte double. Si la distance excède 800 kilomètres, le voyage compte triple.»

4) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Le parcours initial ou terminal effectué dans le cadre d'un transport combiné est exonéré de toute réglementation de tarification obligatoire.»

5) Les articles suivants sont ajoutés:

«Article 12

Le parcours initial ou terminal d'un transport combiné est considéré — par dérogation à la définition posée dans la première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, sur l'établissement de règles communes pour certains types de transport de marchandises par route entre États membres (*) — comme une opération de transport pour compte propre si le parcours routier est effectué par un tracteur appartenant à, acheté à tempérament par ou loué par, et conduit par des employés d'une entreprise qui est destinataire ou à l'origine des marchandises transportées et si le parcours routier respectivement initial ou terminal est une opération de transport pour compte propre au sens de la directive ci-dessus mentionnée.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(*) JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2005/62.»

Article 2

1. Les États membres prennent, après consultation de la Commission, toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.